

# **Doctorat ès sciences**

## **Mention Astronomie et astrophysique**

### **PhD in Astronomy and Astrophysics**

#### **REGLEMENT**

#### **ADMISSION**

##### **Art. G 19**

1. Les conditions d'admission sont régies par l'article G 2 du règlement d'études général du doctorat ès sciences de la Faculté des Sciences. Le titre exigé est celui d'une maîtrise universitaire en physique ou en astrophysique ou d'un titre jugé équivalent par le Département d'astronomie de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève.
2. En fonction des connaissances et compétences acquises dans le cadre de la formation antérieure de l'étudiant, le suivi de cours complémentaires en astrophysique correspondant au maximum à 14 crédits ECTS (co-requis), peut être demandé lors de l'admission. Le délai pour acquérir ces crédits et les conséquences en cas de non-obtention sont précisés dans l'article G 19 sexies qui suit.

#### **CONDITIONS GENERALES**

##### **Art. G 19 bis**

Des études avancées complémentaires (programme doctoral) sont exigées dans le cadre de la formation doctorale en astronomie et astrophysique. Les conditions, modalités et plan d'études du programme doctoral sont précisés dans les articles G 19 ter à G 19 quater et G 19 sexies qui suivent.

#### **PROGRAMME DOCTORAL – DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES**

##### **Art. G 19 ter**

1. Le programme doctoral s'étend sur une durée minimum d'un semestre et sur une durée maximale de huit semestres à compter de l'inscription des étudiants dans le cursus de doctorat.
2. La liste des enseignements à suivre ainsi que la répartition des crédits ECTS figurent dans le plan d'études ci-dessous, approuvé par le Conseil participatif de la Faculté des Sciences.
3. Pour obtenir le Doctorat ès sciences, Mention Astronomie et astrophysique, l'étudiant doit acquérir un total de 10 crédits ECTS selon les modalités spécifiées dans l'article G 19 quater.

## **PROGRAMME DOCTORAL – CONTROLE DES CONNAISSANCES**

### **Art. G 19 quater**

1. L'examen du programme doctoral en astronomie et astrophysique se fait par l'évaluation des cours faisant partie intégrante de celui-ci.
2. Pour les branches comportant des examens en plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie ; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.


## **THESE**

### **Art. G 19 quinquies**

Les conditions du déroulement de la thèse sont régies par les articles G 3 à G11 du règlement d'études général du doctorat ès sciences de la Faculté des Sciences.

## **ELIMINATION**

### **Art. G 19 sexies**

1. Outre les conditions d'élimination fixées à l'article G 12 du règlement d'études général du doctorat ès sciences de la Faculté des Sciences, sont définitivement éliminés les étudiants qui n'ont pas obtenu les 10 crédits ECTS du programme doctoral ou les crédits co-requis demandés, le cas échéant, lors de leur admission dans le délai maximum de huit semestres à compter de leur inscription.
2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté des Sciences. 

## **ENTREE EN VIGUEUR**

### **Art. G 19 septies**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 février 2020. Il abroge celui du 17 septembre 2012 sous réserve de l'article G 19 octies ci-dessous.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement y sont soumis sous réserve de l'article G 19 octies ci-dessous.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. G 19 octies**

Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis au nouveau règlement. Toutefois, sur demande écrite adressée au Doyen de la Faculté des Sciences dans le délai de 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement, ils peuvent demander à rester soumis à l'ancien règlement d'études du doctorat ès sciences, mention : Astronomie et Astrophysique qui régit leur cursus d'études.

## **PLAN D'ETUDES**

### **1) Cours d'études approfondies :**

Cours avancés dans une des directions (« Orientations ») du Master en Astrophysique

### **2) Autres cours :**

- Séminaires d'astronomie et astrophysique (2 crédits ECTS)
- Cours annuels avancés de la Société Suisse d'Astronomie & Astrophysique (4 crédits ECTS par cours)
- Cours ou stages à choix

Sont obligatoires :

4 crédits ECTS parmi les cours d'études approfondies  
10 crédits ECTS au total (selon l'article 19 G ter)

Le plan d'étude, les objectifs et les modalités d'évaluation sont à établir avec l'accord du prof. responsable de l'enseignement et de la directrice ou du directeur de thèse.